

45745



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.14/1  
22 octobre 1958  
FRANCAIS  
ORIGINAL ; ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

MANDAT DE LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Résolution 671 A (XXV) adoptée par le Conseil économique et social à sa 1017<sup>ème</sup> séance, tenue le 29 avril 1958, et modifiée par le Conseil à sa vingt-sixième session

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 1155 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, recommandant que le Conseil économique et social, en vue d'apporter une aide efficace aux pays et territoires d'Afrique et conformément à l'Article 68 de la Charte des Nations Unies, examine promptement et avec bienveillance, à sa prochaine session, la création d'une Commission économique pour l'Afrique,

Tenant compte des vues exprimées par les pays africains suivants : Ethiopie, Ghana, Libéria, Libye, Maroc, République Arabe Unie, Soudan et Tunisie<sup>1/</sup> et par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>2/</sup>, ainsi que des vues exprimées au Conseil par les délégations d'autres pays,

Crée une Commission économique pour l'Afrique dotée du mandat suivant :

1. La Commission économique pour l'Afrique, agissant conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies et sous réserve du contrôle général du Conseil économique et social, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-cinquième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document E/3093.

2/ Ibid., document E/3095.

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution pour faciliter une action concertée en vue du développement économique de l'Afrique, y compris ses aspects sociaux, afin de relever le niveau de l'activité économique et les niveaux de vie en Afrique et de maintenir et renforcer les relations économiques des pays et territoires d'Afrique, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes et l'évolution d'ordre économique et technologique des territoires d'Afrique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire, et diffuser les résultats de ces enquêtes et études;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technologique et statistique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire;

d) Fournir, dans la limite des moyens dont dispose son secrétariat, les services consultatifs que les pays et territoires de la région pourraient désirer, à la condition que ces services ne fassent pas double emploi avec ceux que fournissent d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées;

e) Aider le Conseil, sur sa demande, à s'acquitter de ses fonctions dans la région en ce qui concerne tous les problèmes économiques, y compris ceux qui ont trait à l'assistance technique;

f) Aider à formuler et à mettre au point des politiques coordonnées qui serviront de base à une action pratique visant à favoriser le développement économique et technologique de la région;

g) Dans l'exercice des fonctions énumérées ci-dessus, traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux.

2. La Commission est habilitée à faire, sur toute question relevant de sa compétence, des recommandations directes aux gouvernements des membres ou membres associés intéressés, aux gouvernements des Etats admis à titre consultatif et aux institutions spécialisées. La Commission soumettra à l'examen préalable du Conseil économique et social toute proposition relative à une action qui aurait des répercussions importantes sur l'ensemble de l'économie mondiale.

3. La Commission pourra, après avoir consulté toute institution spécialisée intéressée et avec l'approbation du Conseil économique et social, constituer les organismes subsidiaires qu'elle jugera utiles pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

4. Dans l'ordre géographique, la compétence de la Commission s'étendra à l'ensemble du continent africain, à Madagascar et aux autres îles d'Afrique.

5. Pourront faire partie de la Commission les Etats suivants : Belgique, Espagne, Ethiopie, France, Ghana, Italie, Libéria, Libye, Maroc, Portugal, République Arabe Unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Tunisie et Union Sud-Africaine, ainsi que tout Etat de la région qui pourra par la suite devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que les Etats qui cesseront d'avoir des responsabilités territoriales en Afrique cesseront d'être membres de la Commission.

6. Tout territoire situé dans les limites géographiques fixées à la compétence de la Commission, ou toute partie ou groupe de tels territoires, pourra, en adressant à la Commission une demande qui sera présentée par l'Etat Membre responsable des relations internationales de ce territoire, de cette partie ou de ce groupe de territoires, être admis par la Commission en qualité de membre associé. Si l'un de ces territoires, l'une de ces parties ou l'un de ces groupes de territoires vient à assumer lui-même la responsabilité de ses relations internationales, il pourra être admis en qualité de membre de la Commission sur présentation de sa propre demande au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission.

7. Les territoires suivants sont admis comme membres associés de la Commission, conformément au paragraphe 6 ci-dessus, sans préjudice des demandes d'admission qui pourront être présentées au nom d'autres territoires : Fédération nigérienne, Gambie, Kenya et Zanzibar, Ouganda, Protectorat de Somalie, Sierra-Leone, Tanganyika, Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne<sup>3/</sup>.

8. Les représentants des membres associés pourront participer, sans droit de vote, à toutes les réunions de la Commission, qu'elle siége en commission ou en comité plénier.

9. Les représentants des membres associés pourront être nommés membres de tout comité ou de tout organe subsidiaire que la Commission pourrait créer, et faire partie du bureau de ces organismes.

10. La Commission invitera tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen de toute question présentant un intérêt particulier pour ledit Etat, conformément à la pratique du Conseil économique et social.

11. La Commission invitera des représentants d'institutions spécialisées à assister à ses réunions et à participer, sans droit de vote, à ses délibérations quand elles se rapporteront à des points de son ordre du jour relatifs à des questions relevant de leur compétence; elle pourra inviter des observateurs des autres organisations intergouvernementales dont la présence lui paraîtra souhaitable, conformément à la pratique du Conseil économique et social.

12. La Commission prendra des mesures pour assurer le maintien de la liaison nécessaire avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions spécialisées, en s'attachant particulièrement à éviter tout double emploi. La Commission établira la liaison et la coopération appropriées avec les autres commissions économiques régionales, conformément aux résolutions et aux directives du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale.

13. La Commission pourra établir toute liaison qu'elle jugera appropriée avec des organisations intergouvernementales en Afrique dont l'activité s'exerce dans le même domaine.

14. La Commission prendra des dispositions en vue de procéder à des consultations avec les organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil économique et social a accordé le statut consultatif, en application des principes approuvés par le Conseil à cette fin.

15. La Commission adoptera son propre règlement intérieur, y compris le mode d'élection de son président et des autres membres de son bureau.

16. Le budget administratif de la Commission sera financé sur les fonds de l'Organisation des Nations Unies.

17. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nommera le Secrétaire exécutif de la Commission. Le personnel de la Commission fera partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

18. La Commission présentera au Conseil économique et social, une fois par an, un rapport complet sur son activité et ses projets, ainsi que sur ceux de tous organes subsidiaires.

19. Le siège de la Commission et de son secrétariat sera établi en Afrique. Le Conseil économique et social fixera l'emplacement du siège en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies<sup>4/</sup>. La Commission pourra, en temps utile, créer dans la région les bureaux locaux qu'elle jugera nécessaires.

20. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la première session de la Commission aussitôt que possible, au plus tard avant la fin de l'année 1958. A chaque session, la Commission décidera du lieu où se tiendra la session suivante, en prenant dûment en considération le principe selon lequel la Commission doit se réunir soit à son siège, soit dans un des pays d'Afrique.

21. Le Conseil économique et social procédera de temps à autre à un examen spécial des travaux de la Commission.

-----

---

<sup>4/</sup> A sa 1018<sup>ème</sup> séance, tenue le 29 avril 1958, le Conseil a décidé de voter pour choisir, parmi les cinq villes proposées, celle qui serait le siège de la Commission économique pour l'Afrique. C'est Addis-Abéba qui a été choisi.